

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
NANTES
6 allée de l'Ile Gloriette
BP 64623
44046 NANTES CEDEX 1

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :	Dépôt effectué par :
! SA coopérative capital variab.	! SA Conseil d'Administration
! 400 TOURS S.A.	! SITA
! LA BELLE ETOILE	! 7 COTE SAINT-SEBASTIEN
!	!
!	!
! 44620 LA MONTAGNE	! 44200 NANTES

Numéro RCS : NANTES B 394 622 062 <53088/94B00493>
=====

! Pièces déposées le 30/06/1998	Numéro : 983702
---------------------------------	-----------------

=====

! P.V. D'ASSEMBLEE	du 18/03/1998
! - CHANGEMENT DATE EXERC. SOCIAL	
! - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)	

=====

! STATUTS MIS A JOUR	18/03/1998
----------------------	------------

=====

BORDEREAU DE FRAIS
=====

! Total Exonéré Taxe.....	38.00	Total soumis à Tva.....	39.00!
! Montant Tva.....	8.03	TOTAL T.T.C.....	85.03!

=====

Le Greffier,

400 TOURS S.A.
Société Anonyme Coopérative à capital variable
à Directoire et Conseil de Surveillance
La Belle Etoile
44620 LA MONTAGNE

R.C.S. NANTES B 394.622.062.

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 18 MARS 1998

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Huit,

Et le 18 mars à 10 h,

Les actionnaires de la société se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, au Quality Inn Pierre Paris Etoile, 8 Place Marguerite de Navarre - 75001 PARIS, sur convocation faite par le directoire suivant lettres en date du 2 mars 1998.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Yves MARIOT préside la séance.

Monsieur Serge PERRAUD est choisi comme secrétaire.

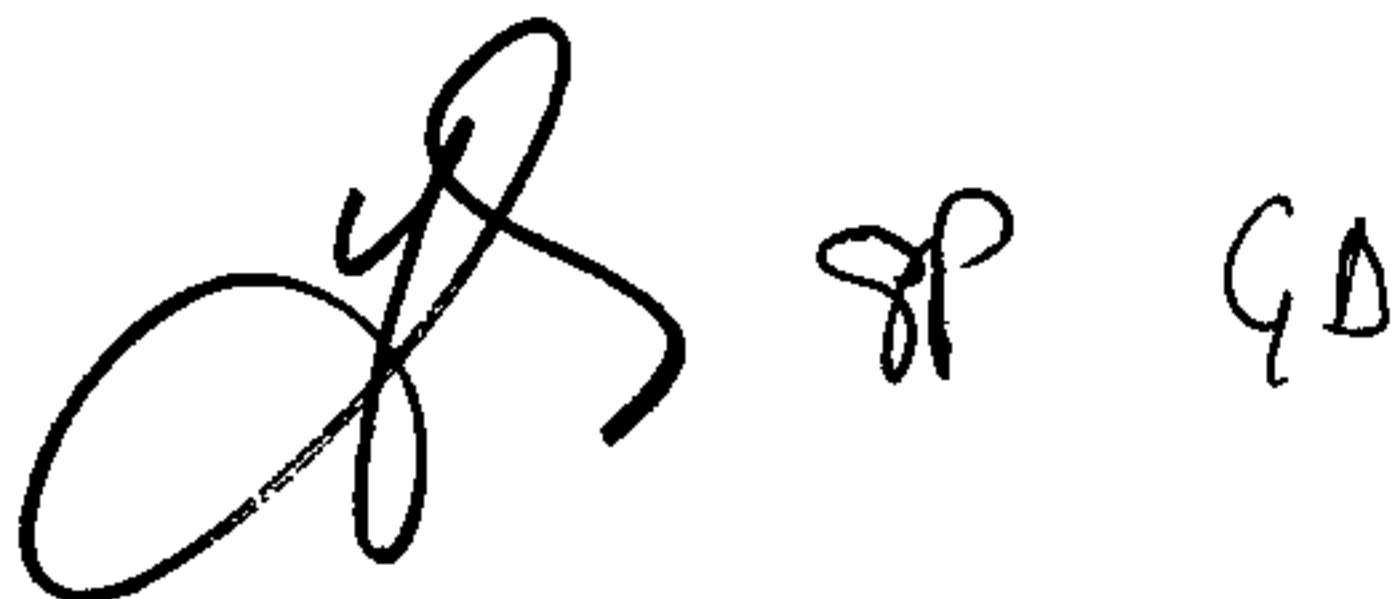
Monsieur Georges BROCHARD assure les fonctions de scrutateur.

Sont présents :

- . SA CRESSON VOYAGES, propriétaire de 200 actions,
- . SARL LES VOYAGES BROUNAI, propriétaire de 200 actions,
- . VOYAGES ANSELMINO, propriétaire de 200 actions,
- . SARL DES TRANSPORTS DARBIER, propriétaire de 200 actions,
- . AUTOCARS MARIOT-GAMELIN, propriétaire de 200 actions,
- . Monsieur Guy LEBOSSE, propriétaire de 200 actions,
- . SARL BROCHARD TRANSPORTS, propriétaire de 200 actions,
- . BOCHEREAU TOURISME, propriétaire de 200 actions,
- . FUNEDDA VOYAGES SARL, propriétaire de 200 actions,
- . SARL CARS JUNIQUE, propriétaire de 200 actions,
- . Sté JEAN PERRAUD ET FILS, propriétaire de 200 actions,
- . SA CASA AUTOCARS, propriétaire de 200 actions.

Sont représentés :

- . SARL VOYAGES CAOUDAL, propriétaire de 200 actions,
- . SARL LES VOYAGES RENAULT, propriétaire de 200 actions,
- . SA AUTOCARS PINET, propriétaire de 200 actions,
- . SA VOYAGES FRAIZY, propriétaire de 200 actions,
- . SA TRANSPORTS ORAIN, propriétaire de 200 actions.



La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 3.400 actions, soit plus de la moitié des actions composant le capital social.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant en matière ordinaire qu'extraordinaire.

Monsieur Bernard DUGAST, Commissaire aux Comptes, a été régulièrement convoqué et est excusé.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la société,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du directoire,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis, le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1° - Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

- Changement de la date de clôture des exercices sociaux,
- Modification corrélative des statuts,
- Réduction du capital, sous la condition de réalisation d'une augmentation de capital en numéraire,
- Exclusion d'un actionnaire,
- Augmentation de capital en numéraire.

2° - Du ressort de l'assemblée générale ordinaire

- Apports de sommes en compte-courant,
- Abandon de comptes-courants avec clause de retour à meilleure fortune,
- Modification de l'article 1 du règlement intérieur,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne lecture du rapport du directoire. Puis, il ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées, puis le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

1° - Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la date de clôture des exercices sociaux et de la fixer au 31 octobre de chaque année, à compter de l'exercice social ouvert le 1er avril 1997.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 19 mois jusqu'au 31 octobre 1998.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 29 des statuts de la société :

Article 29 - Inventaire - Comptes Annuels

L'année sociale commence le 1er novembre et finit le 31 octobre.

Le directoire dresse chaque année l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le directoire annexe au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ;
- un état des sûretés consenties par elle.

Le directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire, sous la condition suspensive de la réalisation avant le 31 mai 1998, de l'augmentation de capital objet de la cinquième résolution, décide de réduire le capital social de 420.000 F, pour le ramener de 420.000 F à 0 F, afin d'amortir à due concurrence la perte de 615.497 F constatée au titre de l'exercice écoulé.

Voix « Pour » : 12

Voix « Contre » : 0

Abstention : 5

Cette résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

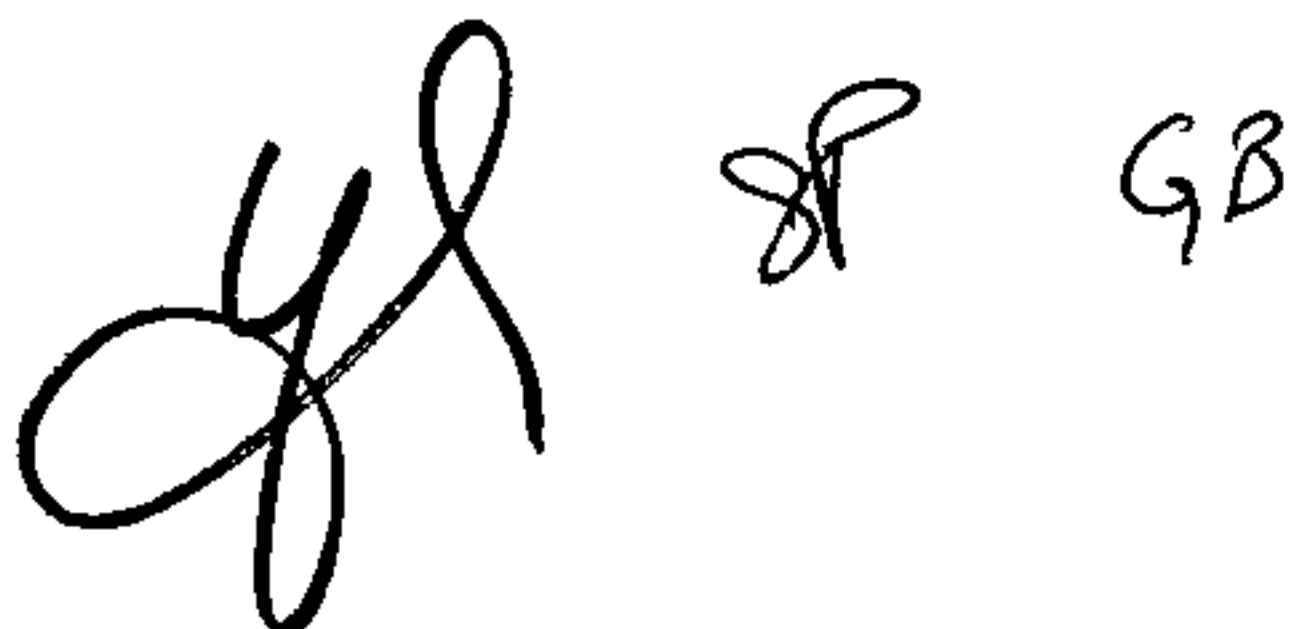
L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire, et conformément aux dispositions de l'article 7 - II des statuts, décide de prononcer l'exclusion de la SARL JEAN BERTHOU, actionnaire, du fait de sa mise en liquidation judiciaire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire, décide d'augmenter le capital de 600.000 F, pour le porter de 0 F à 600.000 F, par l'émission de 6.000 actions nouvelles de 100 F chacune, émises au pair, à libérer en numéraire ou par compensation avec les comptes-courants, en totalité, lors de la souscription.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions libérées en espèces seront déposés dans une banque au choix du Directoire.



Si, après clôture de la souscription, il reste des actions nouvelles disponibles, le directoire pourra à son choix :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à la condition qu'elles atteignent au moins les trois quarts de l'augmentation de capital ;
- répartir totalement ou partiellement les actions disponibles sans pouvoir toutefois les offrir au public.

En tout état de cause, si le montant des actions non souscrites représente moins de trois pour cent de l'augmentation de capital, le directoire pourra limiter celle-ci au montant des souscriptions recueillies.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

Le délai de souscription est fixé du 19 mars 1998 au 24 avril 1998 inclus. Conformément à la loi, ce délai de souscription sera clos par anticipation dès que toutes les souscriptions à titre irréductible auront été exercées et également dans la mesure où l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle des actionnaires qui n'auront pas souscrit.

Le directoire recueillera les souscriptions des actions nouvelles, recevra les versements exigibles sur ces actions lors de leur souscription, fera dans les délais légaux, soit par lui-même, soit par son délégué à cet effet, le dépôt des versements effectués à l'appui des souscriptions et remplira d'une manière générale toutes les formalités nécessaires pour la régularisation de l'augmentation de capital objet des présentes.

Tous pouvoirs sont donnés au directoire et à son président pour la mise en oeuvre des résolutions qui précèdent, et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de la réduction et de l'augmentation du capital, notamment dresser un procès-verbal et modifier les statuts.

Voix « Pour » : 12

Voix « Contre » : 0

Abstention : 5

Cette résolution est adoptée.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la souscription à l'augmentation de capital, décidée à la cinquième résolution, s'accompagnera d'un apport en compte-courant de 20.000 F (Vingt mille Francs).

Voix « Pour » : 12

Voix « Contre » : 0

Abstention : 5

Cette résolution est adoptée.

2° - Du ressort de l'assemblée générale ordinaire

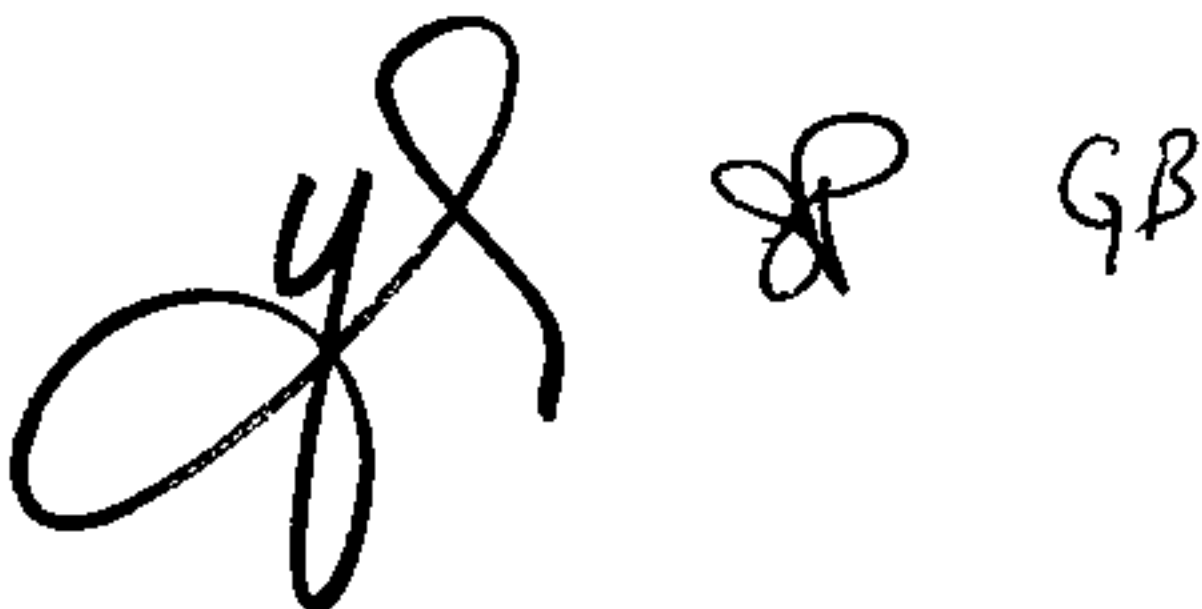
SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale sur lecture du rapport du directoire, approuve le principe d'un apport en compte-courant effectué par chaque actionnaire, à concurrence de 50.000 F (Cinquante Mille Francs). Les versements en compte-courant devront être effectués au plus tard le 31 mai 1998.

Voix « Pour » : 0

Voix « Contre » : 17

Cette résolution mise aux voix, n'est pas adoptée.



HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du directoire, autorise la conclusion de conventions d'abandon de compte-courant avec clause de retour à meilleure fortune, à hauteur de 50.000 F par chaque actionnaire.

Voix « Pour » : 0

Voix « Contre » : 17

Cette résolution mise aux voix, n'est pas adoptée.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 1 du règlement intérieur, afin d'autoriser l'entrée de « partenaires privilégiés » non actionnaires, dans la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités dont il pourra être requis.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

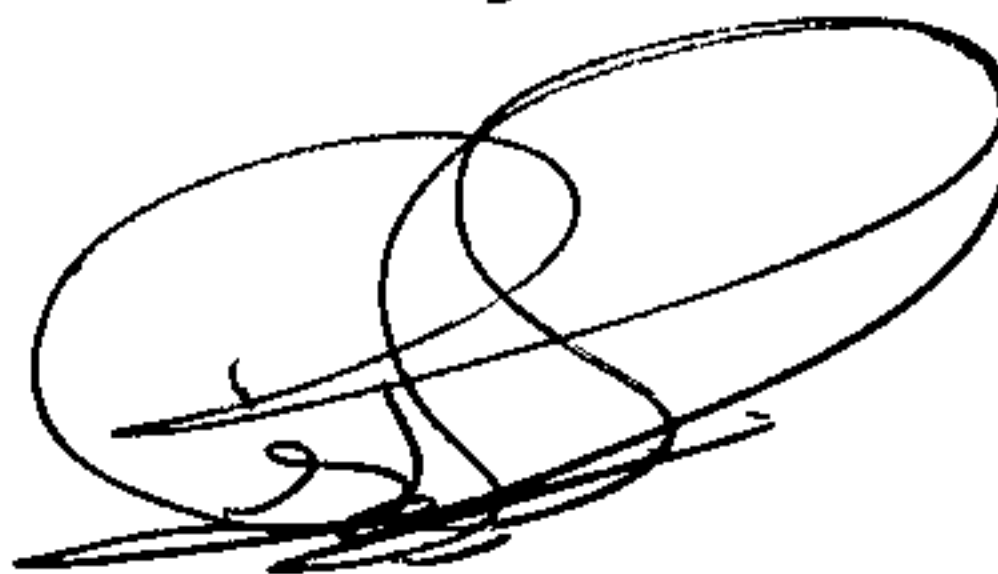
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 12 h.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.



GP

GB



400 TOURS S.A.
Société Anonyme Coopérative à capital variable
à Directoire et Conseil de Surveillance
La Belle Etoile
44620 LA MONTAGNE

R.C.S. NANTES B 394.622.062.

STATUTS MIS A JOUR AU 18 MARS 1998
(suite au changement de date de clôture)

RP

400 TOURS S.A.
S.A. coopérative à capital variable
à directoire et conseil de surveillance
La Belle Etoile
44620 LA MONTAGNE

S T A T U T S

Article premier - Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme coopérative à capital variable, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, par la loi du 24 juillet 1867, concernant les sociétés à capital variable, par la loi du 10 septembre 1947 sur la coopération et par les présents statuts.

Article 2 - Objet de la coopérative et activité professionnelle de ses membres

I - La coopérative a pour objet :

- l'organisation et la commercialisation de voyages,
- l'activité de voyageur,
- le transport de voyageurs,
- la réservation d'hôtels, de circuits touristiques,
- toutes activités se rapportant au tourisme en général.

Pour réaliser cet objet, la coopérative pourra :

- créer, acquérir, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers ou matériels ;
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;

Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes ses formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Aux effets ci-dessus, la coopérative effectuera toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en vue de la réalisation de l'objet social.

II - Etant donné l'objet particulier de la coopérative, nulle personne physique ou morale ne pourra devenir ou demeurer actionnaire si elle n'exerce à titre professionnel l'activité d'autocariste.

Pour l'application de cette disposition, seront seuls considérés comme exerçant cette activité les chefs d'entreprise et les sociétés répondants aux critères définis par le règlement intérieur du groupement.

III - La coopérative pourra admettre des tiers non actionnaires à bénéficier de ses services, dans les conditions prévues au règlement intérieur de la société.

Article 3 - Dénomination

La société prend la dénomination de :

400 TOURS S.A.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement, en toutes lettres : "société anonyme coopérative à capital variable, à directoire et conseil de surveillance" et de l'énonciation du montant du capital social d'origine.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

La Belle Etoile - 44620 LA MONTAGNE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil de surveillance, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société coopérative est fixée à 50 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 6 - Capital

I - Le capital social d'origine est fixé à la somme de 400.000 F et divisé en 4.000 actions de 100 F chacune, numérotées de 1 à 4.000, à souscrire et à libérer en numéraire par des personnes physiques ou morales exerçant à titre professionnel l'activité de voyageur, d'agent de voyages et d'autocariste, ou considérées comme exerçant cette activité ainsi qu'il est indiqué sous l'article 2 des présents statuts.

II - Au cours de la vie sociale, le directoire peut, à tout moment, et sans autorisation préalable de l'assemblée générale, décider l'émission, au pair, de nouvelles actions, dont la souscription sera réservée aux personnes physiques ou morales qui seront agréées par le conseil de surveillance et exerceront à titre professionnel l'activité de voyageur, d'agent de voyages ou d'autocariste, ou seront considérées comme exerçant cette activité ainsi qu'il est indiqué sous l'édit article 2 des présents statuts.

Les fonds versés sont déposés dans une banque et un certificat du dépositaire constate, à la fin de chaque trimestre ou semestre civil, les souscriptions et les versements intervenus au cours de ce trimestre ou semestre.

Les droits attachés aux actions souscrites ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de la date du certificat du dépositaire dans lequel leur souscription est visée.

Le capital social peut aussi être augmenté par voie d'apports en nature, mais par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Il pourra être augmenté par incorporation de sommes prélevées sur les réserves ou d'autres comptes assimilés. La première incorporation ne pourra porter que sur la moitié des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation, les incorporations ultérieures ne pouvant porter que sur la moitié de l'accroissement desdites réserves enregistrée depuis la précédente incorporation.

III - Le capital social peut être réduit par la reprise des apports effectués par les actionnaires qui se retirent de la société ou qui en sont exclus dans les conditions fixées sous l'article 7 des présents statuts.

Toutefois, ces reprises d'apports ne pourront avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

Lors de la réunion de chaque assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le directoire fera connaître dans son rapport de gestion à l'assemblée, qui en prendra acte, le montant du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative jusqu'au jour de la réunion de ladite assemblée, ainsi que la date à laquelle ce montant a été atteint.

Le capital peut aussi être réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions de droit commun.

La réduction du capital social par décision de l'assemblée générale extraordinaire, qu'elle ait lieu ou non pour cause de pertes, à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 27 de la loi du 10 septembre 1947 ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous cette réserve, le capital social peut être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire par voie de remboursement partiel du montant nominal de toutes les actions ; toutefois, cette réduction ne pourrait être décidée si elle avait directement pour effet de paralyser le droit de reprise d'apports visé à l'article 7 des présents statuts.

La réduction par suite de pertes ou par voie de remboursement peut être opérée au moyen de la réduction du nombre des actions ou de la réduction de leur valeur nominale, sans toutefois que cette dernière réduction puisse fixer ladite valeur au-dessous du minimum légal.

Si la réduction de capital est opérée au moyen de la réduction du nombre des titres, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

Article 7 - Retrait et exclusion d'actionnaires

I - Tout actionnaire peut se retirer de la coopérative en notifiant sa décision au président du directoire par lettre recommandée, trois mois avant la date de clôture de l'exercice social alors en cours.

II - Tout actionnaire peut être exclu par une décision motivée de l'assemblée générale extraordinaire pour motifs graves, adhésion à un organisme concurrent, ou non respect des dispositions des statuts ou du règlement intérieur.

Ainsi, tout actionnaire qui ne remplit plus les conditions d'adhésion à la société définies à l'article 2-II ci-dessus et au règlement intérieur est exclu de la coopérative.

Entraînent également l'exclusion :

- le décès d'un actionnaire, son incapacité, son admission au règlement judiciaire, sa mise en liquidation des biens, sa faillite personnelle ou sa déconfiture ;

- la dissolution d'une société actionnaire ;

- la non-libération de ses actions, par un actionnaire, dans les trois mois de la mise en demeure qui lui en sera adressée, par lettre recommandée, par la coopérative, si toutefois celle-ci renonce à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles.

L'actionnaire susceptible d'être exclu est convoqué à l'assemblée extraordinaire au moyen d'une lettre recommandée et il est procédé, tant en sa présence qu'en son absence.

III - Le retrait d'un actionnaire ou son exclusion ne peut avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous du minimum visé sous l'article 6, III des présents statuts.

Lorsque le capital se trouve déjà réduit à ce minimum, les retraits ou exclusions ne peuvent prendre effet, par ordre d'ancienneté, que dans la mesure où des inscriptions nouvelles permettent la reprise des apports des actionnaires sortants.

Afin de déterminer l'ordre d'ancienneté, les notifications de retrait et les décisions d'exclusion prises par l'assemblée extraordinaire sont enregistrées, par ordre chronologique, sur un registre ouvert, à cet effet, par la société.

IV - Les retraits, comme les exclusions, intervenus au cours d'un exercice ne prennent effet qu'au jour de la clôture de cet exercice, afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'actionnaire sortant, à titre de participation dans les pertes.

Les retraits ou exclusions qui, en raison de la réduction du capital au minimum susvisé n'auraient pu être effectifs au jour de la clôture dudit exercice ne prennent effet qu'au jour de la clôture du ou des exercices suivants.

Tant que le retrait ou l'exclusion ne sera pas effectif, l'actionnaire continuera d'exercer les droits attachés à ses actions, et notamment, pourra user des services de la société.

V - L'actionnaire qui se retire ou est exclu pour quelque motif que ce soit n'a droit :

- qu'au versement d'une somme correspondant au montant nominal libéré et non amorti de ses actions,

- et à l'intérêt statutaire stipulé sous l'article 30 des présents statuts, lequel intérêt courra jusqu'au jour où ledit actionnaire cessera effectivement de faire partie de la coopérative.

L'actionnaire sortant ne peut prétendre à aucun droit dans les réserves ou autres comptes figurant au passif du bilan.

VI - Lorsque le bilan de clôture d'exercice dressé au jour où le retrait ou l'exclusion devient effectif fait apparaître une perte, la reprise de l'apport effectué par l'actionnaire sortant est diminuée de la somme obtenue en divisant ladite perte par le nombre des actions existant au jour de l'établissement de ce bilan, y compris les actions faisant l'objet des retraits ou exclusions.

En tout état de cause, l'actionnaire qui cesse de faire partie de la société, soit par effet de sa volonté, soit par suite d'exclusion, quelle qu'en soit la cause, reste tenu, pendant cinq ans, envers les actionnaires et envers les tiers, de toutes les obligations existant au jour où son retrait ou son exclusion devient effectif, sans qu'il puisse être tenu au-delà des apports effectués par lui.

VII - Les sommes dues aux actionnaires sortants leur sont versées dans les trente jours qui suivent l'approbation des comptes de l'exercice à la clôture duquel leur retrait ou leur exclusion est devenu définitif.

Article 8 - Libération des actions

I - Toute souscription d'actions de numéraire effectuée lors de la constitution de la société est, à peine de nullité, accompagnée du versement de la totalité du montant nominal des actions souscrites.

Toute souscription d'actions de numéraire effectuée au cours de la vie sociale est, à peine de nullité, accompagnée du versement du quart du montant nominal des actions souscrites.

Le surplus du montant des actions est payable, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de trois ans à compter du jour où la souscription est devenue définitive, aux époques et dans les conditions fixées par le directoire.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les titulaires d'attestations d'inscription en compte d'actions non libérées, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont solidairement tenus du montant desdites actions ; toutefois, tout souscripteur ou actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

II - Les versements à effectuer lors de la souscription ou lors des appels de fonds sont faits au siège social, ou en tout autre endroit indiqué à cet effet.

III - A défaut de libération des actions aux époques fixées par le directoire, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives de l'intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité.

Le directoire peut, au nom de la société, renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles ; en ce cas, et ainsi qu'il a été stipulé sous l'article 7, II des présents statuts, l'actionnaire défaillant est exclu après mise en demeure par lettre recommandée et à défaut de paiement dans les trois mois.

IV - Toute action pour laquelle les versements exigibles n'ont pas été faits ne peut faire l'objet d'une mutation ni conférer le droit d'assister aux assemblées générales, ni permettre d'user des services de la coopérative, et l'intérêt statutaire revenant auxdites actions ne peut être versé au titulaire.

En outre, ce dernier ne peut exercer le droit de retrait visé à l'article 7 des présents statuts.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Tant que l'inscription en compte ne sera pas devenue définitive, les titres sont représentés par des certificats indiquant les nom, prénoms et domicile du titulaire, le nombre et le numéro des actions possédées par lui ; ils sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux membres du directoire.

Article 10 - Transmission des actions

I - Tant que l'inscription en compte ne sera pas devenue définitive, la cession des actions s'opère par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre de la société.

L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non entièrement libérées.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

II - Toute cession d'actions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, au profit de personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'actionnaires, de quelque manière qu'elle ait lieu, même par voie d'apport en société ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doit, pour devenir définitive, être agréée par le conseil de surveillance dans les conditions ci-après.

En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil de surveillance est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de surveillance présents ou représentés, le cédant s'il est membre dudit conseil ne prenant pas part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des membres du conseil de surveillance en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée.

Si la cession est agréée, le transfert est régularisé dans les cinq jours de ladite notification.

En cas de refus d'agrément, le cédant demeure actionnaire, à moins qu'il n'exerce le droit de retrait visé à l'article 7 des présents statuts.

III - Le décès d'une personne physique actionnaire ou la dissolution d'une société actionnaire entraîne l'exclusion, dans les conditions indiquées sous l'article 7 des présents statuts, pour la totalité des actions inscrites au nom de cette personne ou société.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la coopérative.

En conséquence, en cas de décès d'un actionnaire et tant que l'exclusion prévue sous l'article 7 des présents statuts n'est pas devenue effective, ses héritiers et ayants droit sont tenus de se faire représenter, auprès de la coopérative, par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix, qui a accès aux assemblées générales, même s'il n'est pas lui-même actionnaire.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions, qui doivent exercer à titre professionnel l'activité de voyageur, d'agent de voyages ou d'autocariste, représentent valablement les nus-propriétaires, à l'égard de la coopérative.

Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

I - A chaque action est attachée la faculté de traiter avec la coopérative tout ou partie des opérations visées à l'article 2 des présents statuts et, corrélativement, de bénéficier des ristournes visées à l'article 30 desdits statuts.

En outre, chaque action donne droit, sur son montant nominal libéré et non amorti, à l'intérêt stipulé sous ledit article 30.

II - La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la coopérative, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

III - Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Article 13 - Administration de la société - Dispositions générales

La coopérative est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Article 14 - Directoire

Le directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le conseil de surveillance.

Toutefois, si le capital social n'atteint pas un million de francs, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend alors le titre de directeur général unique.

Toutes les dispositions des présents statuts visant le directoire s'appliquent au directeur général unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du directoire.

Les membres du directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des actionnaires, même parmi le personnel salarié de la coopérative.

Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonctions.

Nul ne peut appartenir simultanément à plus de deux directoires, ni exercer les fonctions de directeur général unique ou de président du conseil d'administration dans plus de deux sociétés anonymes, ayant leur siège en France métropolitaine, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Un membre du directoire ne peut accepter d'être nommé à un autre directoire, ou directeur général unique, ou président du conseil d'administration d'une autre société, sans y avoir été autorisé par le conseil de surveillance.

Tout membre du directoire peut être révoqué par l'assemblée générale, sur proposition du conseil de surveillance. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du directoire ne mettra pas fin à ce contrat.

Article 15 - Durée des fonctions des membres du directoire

Le directoire est nommé pour une durée de trois ans. En cas de vacance, le conseil de surveillance doit pourvoir immédiatement au remplacement du poste vacant, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

Tout membre du directoire est rééligible.

Nul ne peut être nommé membre du directoire, s'il est âgé de 65 ans. Tout membre du directoire en fonctions venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil de surveillance.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance dans l'acte de nomination.

Article 16 - Organisation et fonctionnement du directoire

I - Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président.

Il peut désigner un vice-président dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances en l'absence du président.

II - Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est convoqué par le président ou par deux de ses membres au moins.

Pour la validité des délibérations, la présence de deux au moins des membres est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le directoire. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

III - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres ayant pris part à la séance, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents ou représentés et celui des membres absents.

Ces procès-verbaux sont soit reproduits sur un registre spécial, soit enliassés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du directoire ou par un de ses membres, et, en cours de liquidation, par un liquidateur.

IV - Les membres du directoire peuvent répartir entre eux les tâches de direction. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction générale de la coopérative.

V - Le conseil de surveillance peut nommer, parmi les membres du directoire, un ou plusieurs directeurs généraux ayant pouvoir de représentation vis-à-vis des tiers.

Article 17 - Pouvoirs du directoire

I - Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la coopérative est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à contribuer cette preuve.

FP

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance. Le non-respect de cette disposition n'est opposable aux tiers que dans les cas prévus par la loi.

Toutes autres limitations des pouvoirs du directoire sont inopposables aux tiers.

II - Le directoire a la faculté de déléguer partie de ses pouvoirs qu'il jugera utile.

Article 18 - Représentation vis-à-vis des tiers

Le président du directoire et chacun des directeurs généraux représentent la société dans ses rapports avec les tiers.

Les nominations et cessations de fonctions des membres du directoire doivent être publiées conformément à la loi.

Les actes engageant la coopérative vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du président du directoire ou de l'un des directeurs généraux ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à l'effet de ces actes.

Article 19 - Conseil de surveillance

I - Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

II - La durée de leurs fonctions est de trois années.

Les fonctions d'un membre du conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du conseil de surveillance sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé membre du conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de 65 ans sa nomination a pour effet de porter à plus de 50 % des membres du conseil, le nombre des membres ayant dépassé cet âge. D'autre part, si du fait qu'un membre du conseil en fonctions vient à dépasser l'âge de 65 ans, la proportion de 50 % ci-dessus visée est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

III - Les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque la mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la société sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

fp

IV - En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du conseil de surveillance devient inférieur à trois, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

V - Les personnes physiques membres du conseil de surveillance ne peuvent appartenir simultanément à plus de huit conseils de surveillance ou conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine, sauf exception prévues par la loi.

Article 20 - Actions de fonction

Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire de deux cents actions.

Les membres du conseil nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination mais doivent le devenir dans le délai de trois mois à défaut de quoi ils sont réputés démissionnaires d'office.

Article 21 - Organisation et fonctionnement du conseil de surveillance

I - Le conseil de surveillance élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il détermine, s'il l'entend, le montant de leur rémunération. Le président et le vice-président sont des personnes physiques. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au conseil de surveillance. Ils sont toujours rééligibles.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président.

Le conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

II - Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président ou, à défaut, de son vice-président.

Le président doit convoquer le conseil dans les quinze jours lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent convoquer le conseil en mentionnant l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du conseil peut donner, même par lettre ou fax, mandat à un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Toutefois, lorsque le conseil de surveillance est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus, la décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, le cédant, s'il est membre du Conseil, ne prenant pas part au vote.

En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

III - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil participant à la séance.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 22 - Rémunération des membres du conseil de surveillance

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil de surveillance répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Le conseil peut, en outre, allouer, à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats à eux confiés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, en dehors de celle éventuellement allouée au président et au vice-président en vertu de l'article 21 ci-dessus, ne peut être versée aux membres du conseil de surveillance.

Article 23 - Attributions du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la coopérative par le directoire et donne à ce dernier les autorisations préalables à la conclusion des opérations que celui-ci ne peut accomplir sans son autorisation.

Il nomme les membres du directoire, en désigne le président, et éventuellement les directeurs généraux ; il propose à l'assemblée générale leur révocation et fixe leur rémunération.

Il convoque l'assemblée générale des actionnaires, à défaut de convocation par le directoire.

Il autorise les conventions visées sous l'article 24 ci-après.

Il autorise le directoire à effectuer, au nom de la coopérative, les opérations visées à l'article 17 ci-dessus.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le directoire doit présenter au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 24 - Conventions entre la société et un membre du directoire ou du conseil de surveillance

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la coopérative et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

ff

Il en est de même pour les conventions entre la coopérative et une autre entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la coopérative est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Le membre du directoire ou du conseil de surveillance intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation ; s'il siège au conseil de surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Article 25 - Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale ordinaire nomme au scrutin secret un ou deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou deux commissaires aux comptes suppléant, qui exercent leur mission conformément à la loi.

Article 26 - Assemblées générales

I - Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire, par le directoire, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

A défaut de convocation par le directoire, l'assemblée générale, peut, être convoquée par le conseil de surveillance ou par le ou les commissaires aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le directoire lorsqu'il en reconnaît l'utilité, notamment lorsqu'il propose d'exclure un ou plusieurs actionnaires.

L'assemblée générale à caractère constitutif est convoquée par le directoire, lorsqu'il y a lieu de procéder à la vérification d'apports en nature ou d'avantages particuliers.

II - Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social et par l'envoi d'une lettre ordinaire à chaque actionnaire ou seulement par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à chaque actionnaire.

Si l'assemblée est tenue sur deuxième convocation ou en cas d'assemblée prorogée dans les conditions de l'article 153 de la loi du 24 juillet 1966, les avis et lettres de convocation reproduisent l'ordre du jour et les résultats de la ou des assemblées précédentes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la ville où est fixé le siège social ou à Paris.

III - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, à condition toutefois que ses actions soient libérées des versements exigibles et également à condition de justifier de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Un pouvoir collectif pourra être donné à un même actionnaire par plusieurs actionnaires.

Le vote par correspondance est admis.

IV - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le vice-président ou par un membre du conseil spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix ; s'il y a lieu, il est procédé à un tirage au sort parmi les actionnaires possédant le même nombre de voix.

Le bureau, ainsi constitué, désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, émargée par les actionnaires et certifiée exacte par les membres du bureau.

A cette feuille sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance.

Chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté à l'assemblée, ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de ses actions.

V - Dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, le quorum est calculé à la date de la convocation, sur l'ensemble des actions souscrites composant le capital effectif.

VI - L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 27 - Assemblée générale ordinaire

I - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

II - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 28 - Assemblée générale extraordinaire

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

III - L'assemblée générale extraordinaire peut prononcer l'exclusion d'actionnaires dans les conditions indiquées sous l'article 7 des présents statuts.

Elle ne peut pas apporter une modification aux statuts entraînant la perte de la qualité de coopérative.

IV - L'assemblée générale à caractère constitutif a pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les dispositions des articles 82 et 193 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables à cette assemblée.

Article 29 - Inventaire - Comptes Annuels

L'année sociale commence le 1er novembre et finit le 31 octobre.

Le directoire dresse chaque année l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le directoire annexe au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ;
- un état des sûretés consenties par elle.

Le directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 30 - Affectation des excédents d'exploitation

Les excédents d'exploitation sont constitués par les produits de l'exercice, déduction faite des charges, notamment de la rémunération proportionnelle allouée, le cas échéant, au président du directoire et aux directeurs généraux ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Sur ces excédents d'exploitation, il est tout d'abord prélevé 15 % pour la dotation de réserves, et ce tant que les diverses réserves totalisées figurant au bilan n'atteignent pas le montant du capital social.

Il est ensuite prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires un intérêt cumulatif, calculé au taux de 8,50 % l'an sur les sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, de sorte qu'en cas d'insuffisance des bénéfices d'un exercice les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire afférent à cet exercice seront prélevées soit sur les réserves, soit sur les résultats des exercices suivants, sans toutefois aller au-delà du quatrième.

Le solde est attribué aux actionnaires, à titre de ristournes, proportionnellement au chiffre des affaires traitées par chacun d'eux avec la société.

Article 31 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Elle décide soit l'aliénation de tous les éléments d'actif, soit seulement l'aliénation des éléments nécessaires au règlement du passif et au remboursement aux actionnaires du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions.

La même assemblée désigne les coopératives ou unions de coopératives ou les oeuvres d'intérêt général ou professionnel auxquelles sera dévolu l'actif net subsistant après ces règlement et remboursement, que cet actif soit représenté par des espèces ou des biens non aliénés, et elle fixe les droits respectifs des attributaires.

Article 32 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du conseil de surveillance ou du directoire de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à La Montagne, le 20 janvier 1994

copie certifiée conforme